



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00003 du 15 novembre 2023
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société « SOCIETE CORSE TRAVAUX » de respecter les prescriptions
applicables aux installations classées
sises sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2020-12-04-002 du 04 décembre 2020 actualisant les prescriptions applicables à la « SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX » (SCT) pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale d'enrobage ainsi que d'installations de traitement et de transit de matériaux sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA et notamment son article 3.2.4 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2023, relatif aux investigations effectuées dans le cadre de la plainte pour nuisances olfactives déposée le 10 juillet 2023 à l'encontre de la société « SOCIETE CORSE TRAVAUX », et transmis à la société « SOCIETE CORSE TRAVAUX » en date du 20 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 06 novembre 2023 suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées pré-cité ;

Considérant que le rapport des mesures des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage en date du 11 octobre 2023 réalisé par l'organisme accrédité Bureau Veritas à la demande de l'inspection des installations classées présente une valeur mesurée en flux SO₂ de 2,86 kg/h, constituant un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 qui prévoit une VLE de 1,9 kg/h sur ce paramètre;

Considérant que le dépassement des valeurs limites dans les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud, prévues à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2020, est susceptible d'incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « SOCIETE CORSE TRAVAUX » de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2020 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La société « SOCIETE CORSE TRAVAUX », dont le N°SIRET est le 330 464 504 00027, exploitant une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA, est mise en demeure de respecter :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2020 susvisé en prenant toute disposition visant à se conformer à la valeur limite en flux pour le paramètre SO₂ sur les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud, **sous un délai de deux mois.**

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « SOCIETE CORSE TRAVAUX » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Messieurs les Maires de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

